Juin 2020

Consultation MKP 3.3 : aménagement du Mécanisme de Capacité pour l'hiver 2020/2021

Voltalis remercie RTE pour son animation du Groupe de Travail (GT) relatif aux évolutions des règles du Mécanisme de Capacité (MKP) et lui transmet ci-dessous ses réponses aux questions posées.

Proposition 1 : suppression des frais de rééquilibrage à la hausse pour les années de livraison 2020 et 2021.
Proposition 2 : suppression des frais pour certification tardive de nouveaux sites d'effacement en cours d'année pour 2020 et 2021

Voltalis accueille favorablement ces évolutions et recommande leur intégration définitive aux règles MKP.

Voltalis partage pleinement le constat de RTE que le mécanisme de pénalisation financière des capacités certifiées en cours d'année incite les acteurs à différer leur certification, et donc à fausser la vision de l'EOD de RTE. Voltalis a déjà développé un argumentaire en ce sens[1], dont les principes sont rappelés ci-dessous :

1. les capacités d'effacement diffus sont mises en service, par nature, progressivement ;
2. les frais d'évolutions incitent les RPC à ne pas certifier leurs nouvelles capacités pour l'année en cours, même si elles sont déjà mobilisées sur les autres mécanismes (SSy, MA, NEBEF), impliquant donc une dégradation de la vision de RTE sur l'EOD ;
3. les frais d'évolution en cours d'année de livraison sont discriminatoires pour les EDC d'effacement : les exploitants de capacités de production réalisant de simples opérations de maintenance de leur capacité, ce qui est l'analogue à l'entrée/sortie de sites d'effacement à iso-capacité, ne sont soumis à aucun frais.

Au fond, ces pénalités sont en contradiction avec les trajectoires souhaitées par les pouvoirs publics, depuis la PPE qui vise le développement de l'effacement pour accompagner la transition énergétique, jusqu'à la nouvelle directive européenne « Marchés de l'électricité », qui elle-même prévoit les libres entrées et sorties des consommateurs des mécanismes de marché.

Ces travers sont des obstacles considérables dès lors que l'on se place dans le contexte de l'AOLT. Au demeurant, il est logique que la mise en place du dispositif pluriannuel qu'est l'AOLT conduise à adapter les dispositions du MKP conçues jusqu'ici dans un cadre annuel.

Voltalis soutient évidemment la proposition de RTE de supprimer ces frais pour l'hiver 2020-21, mais la proposition n'est pas suffisante : la justification formulée par RTE pour l'hiver prochain demeurant valable au-delà, l'évolution doit être pérennisée dans les règles, et ces frais discriminatoires et contre-productifs supprimés définitivement.

[1] Appel à contributions sur les règles MKP 3.2, août 2019.

Proposition 4.2 : signaux PP1 et PP2

Voltalis est favorable à toute évolution améliorant l'efficacité du MKP, et donc notamment une mise en cohérence du signal PP1 avec le contexte particulier de cette année.

Voltalis rappelle en outre qu'il est nécessaire d'interroger les différences de modalités de tirage entre les jours PP2 de l'engagement des exploitants, et les jours PP1 de l'engagement des obligés, et notamment de justifier :

- pourquoi les exploitants sont engagés sur plus de jours que les obligés[2] ;
- pourquoi les exploitants sont notifiés de leur engagement plus tard que les obligés[3] ;
- pourquoi l'algorithme de tirage PP2 demeure confidentiel, alors que l'algorithme de tirage PP1 est public.

L'évaluation de la pertinence du signal PP2 est d'autant plus nécessaire que ses limites ont été mises en évidence par le tirage aberrant du 20 décembre 2019. Il conviendra notamment d'instruire la question en regard du calcul du gradient des capacités thermosensibles, ainsi que du contrôle des paramètres de certification, ces tests étant, en pratique, régulièrement effectués par RTE sur les journées PP1.

Proposition 4.3 : sessions de marché organisé du mécanisme de capacité (hors cadre règlementaire)

Voltalis est favorable à l'organisation des deux sessions supplémentaires proposées.

De manière générale, Voltalis est favorable à l'ajout de sessions de marchés en AL pour AL, permettant de faciliter les échanges entre acteurs, et donc de rendre le mécanisme plus efficace et incitatif pour faire émerger une vision fiable de l'EOD.

* * *

[2] Les jours PP2 incluent *a minima* les jours PP1.
[3] Notification d'un jour PP2 jusqu'à 19h en J-1, alors que les jours PP1 sont notifiés à 9h30 en J-1, au plus tard.